



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Quinzième session
New York, 2-6 février 2009

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient les chapitres III (Conditions d'utilisation et procédures concernant l'appel d'offres restreint, le système de la double enveloppe et la sollicitation de prix), IV (Conditions d'utilisation et procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, la sollicitation de propositions et la négociation avec appel à la concurrence) et V (Conditions d'utilisation et procédures concernant les enchères électroniques inversées) d'un texte révisé de la Loi type.

Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il devrait examiner le chapitre IV au stade actuel, pour les raisons énoncées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 70.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes de bas de page.



CHAPITRE III. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES RESTREINT, LE SYSTÈME DE LA DOUBLE ENVELOPPE ET LA SOLLICITATION DE PRIX

Article 35. Appel d'offres restreint

OPTION 1¹

1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons d'économie et d'efficacité, avoir recours à la procédure de l'appel d'offres restreint conformément au présent article, lorsque:

a) L'objet du marché, de par sa nature extrêmement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou entrepreneurs; ou

b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

2) a) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, elle sollicite des offres de tous les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu;

b) Lorsque l'entité adjudicatrice lance un appel d'offres restreint pour des motifs visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, elle sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.

3) L'entité adjudicatrice fait publier un avis d'appel d'offres restreint dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'avis doit être publié). Ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une offre soit évaluée².

4) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception de l'article [24], s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

¹ Fondé sur les articles 20 et 47 fusionnés, avec les modifications découlant des nouvelles définitions proposées à l'article 2, une actualisation des renvois et les autres changements indiqués. Le paragraphe 1 est fondé sur l'article 20 et les paragraphes 2 à 4 sur l'article 47 de la Loi type de 1994.

² La deuxième phrase a été ajoutée pour tenir compte des considérations soulevées au par. 39 du document A/CN.9/WG.I/WP.66. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences de cette disposition en relation avec les articles révisés relatifs aux voies de droit et à l'exécution, au chapitre VII de la Loi type révisée.

OPTION 2³

- 1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut, si cela est nécessaire pour des raisons d'économie et d'efficacité, avoir recours à la procédure de l'appel d'offres restreint conformément au présent article, lorsque le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.
- 2) L'entité adjudicatrice sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable.
- 3) L'entité adjudicatrice fait publier un avis d'appel d'offres restreint dans ... (l'État adoptant la Loi type spécifie le journal officiel ou autre publication officielle dans lequel l'avis doit être publié). Ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une offre soit évaluée.
- 4) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception de l'article [24], s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

[Article 36. [Système de la double enveloppe]⁴

- 1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut avoir recours au système de la double enveloppe conformément au présent article, afin de

³ Les raisons de proposer l'option 2 sont indiquées aux par. 38 à 40 du document A/CN.9/WG.I/WP.66.

⁴ Le titre proposé pour ce projet d'article est nouveau et reflète le fait qu'il s'agit d'un processus d'évaluation en deux étapes. Toutefois, son contenu s'inspire étroitement de l'article 42 et des autres dispositions pertinentes du chapitre IV de la Loi type de 1994, à savoir la procédure de sollicitation de propositions sans négociation pour la passation de marchés de services. Le Groupe de travail est invité à examiner dans quelle mesure cette méthode de passation diffère de l'appel d'offres (si elle commence par une annonce publique) ou de l'appel d'offres restreint (si elle commence en l'absence d'une telle annonce), si ce n'est que les critères d'évaluation peuvent inclure les qualifications des fournisseurs, conformément à l'article 39-1 du texte de 1994. L'article 42 de la Loi type de 1994 exige que l'entité adjudicatrice fixe un seuil concernant la qualité et les aspects techniques, qui sert surtout à fixer les critères de conformité, et qu'elle compare les prix des propositions conformément à des critères d'évaluation prédéterminés (y compris le prix). Le Groupe de travail estimera peut-être que cela revient au même que le processus d'évaluation et de comparaison des offres selon l'article 36 de la Loi type de 1994. Par conséquent, il voudra peut-être examiner si cette procédure est nécessaire autrement que pour la passation de marchés de services et, le cas échéant, si le besoin de critères d'évaluation tel qu'il est décrit ci-dessus pourrait être intégré dans d'autres méthodes de passation.

solliciter des propositions concernant les différentes possibilités de répondre à ses besoins et d'obtenir la solution la plus satisfaisante⁵.

2) L'entité adjudicatrice peut solliciter des propositions par le biais de la sollicitation ouverte ou, dans les cas mentionnés à l'article [35-1], de la sollicitation directe⁶.

3) En cas de sollicitation ouverte, les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception de l'article [32-2 et 3], s'appliquent à la procédure en vertu du présent article, sauf dans la mesure où celui-ci déroge auxdites dispositions⁷.

4) En cas de sollicitation directe, les dispositions du chapitre II de la présente Loi, à l'exception des articles [24 et 32] et des dispositions de l'article [35-2 et 3], s'appliquent à la procédure en vertu du présent article, sauf dans la mesure où celui-ci déroge auxdites dispositions⁸.

5) L'entité adjudicatrice fixe un seuil concernant la qualité et les aspects techniques des propositions au regard des critères d'évaluation autres que le prix énoncés dans le dossier de sollicitation, conformément à l'article 12 de la présente Loi, et note chaque proposition sur la base de ces critères et des coefficients de pondération et modalités d'application de ces critères indiqués dans le dossier de sollicitation. Elle compare alors les prix des propositions qui ont obtenu une note équivalente ou supérieure au seuil⁹.

6) La proposition à retenir est alors:

a) La proposition offrant le prix le plus bas; ou

b) La proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix visés au paragraphe 5 du présent article et du prix ¹⁰.]

Article 37. Sollicitation de prix¹¹

1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut avoir recours à la procédure de sollicitation de prix conformément au présent article pour se procurer des [objets/articles ou des services] immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à ses [spécifications ou conditions] particulières et pour lesquels il existe un marché, à condition que la valeur estimée du marché soit inférieure au montant spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés¹².

⁵ Fondé sur l'article 19-1 a) i) de la Loi type de 1994.

⁶ Fondé sur les dispositions de l'article 37 de la Loi type de 1994.

⁷ Inspiré du chapitre IV de la Loi type de 1994.

⁸ Ibid.

⁹ Fondé sur l'article 42-1 de la Loi type de 1994.

¹⁰ Fondé sur l'article 42-2 de la Loi type de 1994.

¹¹ Fondé sur les articles 21 et 50 de la Loi type de 1994, les changements étant indiqués.

¹² Les termes entre crochets ont été modifiés par rapport au texte de 1994 pour couvrir tous les types de marchés standardisés ou communs qui ne sont pas adaptés au moyen de spécifications ou de conditions techniques.

- 2) Il est interdit à l'entité adjudicatrice de scinder le marché afin de pouvoir invoquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- 3) L'entité adjudicatrice sollicite des prix auprès d'un aussi grand nombre de fournisseurs ou entrepreneurs que possible et auprès d'au moins trois si possible. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une sollicitation de prix est avisé lorsque des éléments autres que les frais pour les [objets/articles ou services] eux-mêmes, tels que tous frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.
- 4) Chaque fournisseur ou entrepreneur n'est autorisé à donner qu'un seul prix et n'est pas autorisé à le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix donné par ledit fournisseur ou entrepreneur.
- 5) L'offre à retenir est l'offre au prix le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice¹³.

**[CHAPITRE IV. CONDITIONS D'UTILISATION ET
PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES
EN DEUX ÉTAPES, LA SOLLICITATION DE
PROPOSITIONS ET LA NÉGOCIATION AVEC APPEL
À LA CONCURRENCE [Le Groupe de travail voudra
peut-être examiner s'il convient de revoir ce chapitre
au stade actuel de son examen de la Loi type]¹⁴**

**Article 38. Conditions d'utilisation de l'appel d'offres
en deux étapes, de la sollicitation de propositions ou
de la négociation avec appel à la concurrence¹⁵**

- 1) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation de marché en recourant à l'appel d'offres en deux étapes, à la sollicitation de propositions ou à la négociation avec appel à la concurrence, dans les circonstances suivantes:

¹³ Changement apporté pour tenir compte du nouvel article 19 proposé et de la nouvelle définition proposée de la "soumission à retenir" à l'article 2. Il vise à harmoniser les dispositions de la Loi type concernant les soumissions à retenir, leur acceptation par l'entité adjudicatrice, un délai d'attente et l'entrée en vigueur du marché. Le texte de la Loi type de 1994 n'est pas cohérent à cet égard.

¹⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être rapprocher les dispositions du présent chapitre avec celles concernant les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé. Voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 21, 22 et 70. C'est pourquoi le Groupe de travail voudra peut-être examiner les projets de révision une fois que ce processus aura été mené à bien.

¹⁵ Fondé sur l'article 19 de la Loi type de 1994, avec des changements découlant des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi type et de la suppression de la définition des "biens, travaux ou services".

a) L'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler des spécifications détaillées pour l'objet du marché, ou de définir les caractéristiques qu'il doit posséder conformément à l'article [11] et, afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins,

i) Elle sollicite des offres ou des propositions concernant les différentes possibilités de répondre à ses besoins; et¹⁶

ii) En raison du caractère technique ou de la nature de l'objet du marché, elle doit négocier avec les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) L'entité adjudicatrice souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

[projet de nouvel alinéa c)]¹⁷

c) Dans le cas de marchés intéressant la défense ou la sécurité nationales, l'entité adjudicatrice conclut que la méthode choisie est celle qui convient le mieux pour la passation du marché; ou

[ancien alinéa c) à supprimer]

“c) L'entité adjudicatrice applique la présente Loi, conformément au paragraphe 3 de l'article premier, à la passation des marchés intéressant la défense ou la sécurité nationales et conclut que la méthode choisie est celle qui convient le mieux pour la passation du marché; ou”

[ancien alinéa d) à conserver]

d) Une procédure d'appel d'offres a été engagée, mais aucune offre n'a été soumise ou l'entité adjudicatrice a rejeté toutes les offres, en application des articles [16 à 18 ou 33-3], et juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres aboutisse à la conclusion d'un marché.

[projet de nouveau paragraphe 2)]¹⁸

2) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut avoir recours à la négociation avec appel à la concurrence également lorsqu'il y a besoin d'urgence de l'objet du marché et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à la procédure d'appel d'offres ou à d'autres méthodes de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait, à condition que les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence soient dues à un événement catastrophique, ou qu'elles

¹⁶ “Et” remplace “ou”.

¹⁷ Compte tenu de l'extension proposée de l'article premier. Le Groupe de travail estimera peut-être toutefois que cette formulation fournit un motif de recourir à ces méthodes de passation en plus de ceux qui sont prévus dans l'article 7 proposé, et qu'il faudrait donc, soit réviser l'article 7 pour tenir compte de cette formulation, soit modifier ou supprimer ce paragraphe proposé.

¹⁸ Voir A/CN.9/WG.I/WP.66, par. 42 et 43.

n'aient pas pu être prévues par l'entité adjudicatrice, et ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part.

[ancien paragraphe 2 à supprimer]

“2) (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifique l'organe habilité à donner ladite approbation),) l'entité adjudicatrice peut avoir recours à la négociation avec appel à la concurrence également:

a) Lorsqu'il y a besoin d'urgence de l'objet du marché et que, de ce fait, il ne serait pas réaliste de recourir à la procédure d'appel d'offres, à condition que l'entité adjudicatrice n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part; ou

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, il y a besoin d'urgence de l'objet du marché, et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à d'autres méthodes de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait.”

Article 39. Appel d'offres en deux étapes¹⁹

1) Les dispositions du chapitre II de la présente Loi s'appliquent aux procédures d'appel d'offres en deux étapes, sauf dans la mesure où le présent article déroge auxdites dispositions.

2) Dans le dossier de sollicitation, les fournisseurs ou entrepreneurs sont priés de soumettre, durant la première étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, des offres initiales contenant leurs propositions, sans prix soumissionné. Le dossier de sollicitation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres de l'objet du marché que les conditions contractuelles de sa fourniture et, le cas échéant, les compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs.

3) L'entité adjudicatrice peut, durant la première étape, engager, avec tout fournisseur ou entrepreneur dont l'offre n'a pas été rejetée en application des articles [16 à 18 ou 33-3] des négociations au sujet de tout aspect de son offre.

4) Durant la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, l'entité adjudicatrice invite les fournisseurs ou entrepreneurs dont l'offre n'a pas été rejetée à soumettre des offres finales accompagnées de prix correspondant aux descriptions de l'objet du marché²⁰. Lorsqu'elle définit ces descriptions²¹, l'entité adjudicatrice peut supprimer ou modifier tout aspect, initialement prévu dans le dossier de sollicitation, des caractéristiques techniques ou qualitatives de l'objet du marché et tout critère initialement énoncé dans ce dossier pour l'évaluation et la comparaison des offres et pour la détermination de l'offre à retenir, et elle peut ajouter de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères conformes à la présente Loi. Ces suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des fournisseurs ou entrepreneurs dans l'invitation à soumettre une

¹⁹ Fondé sur l'article 46 de la Loi type de 1994.

²⁰ L'expression “descriptions de l'objet du marché” remplace le terme “spécifications” compte tenu de la nouvelle définition proposée à l'article 2.

²¹ Ibid.

offre définitive qui leur est adressée. Le fournisseur ou entrepreneur qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive peut se retirer de la procédure d'appel d'offres sans perdre la garantie de soumission qu'il aura pu être tenu de fournir. Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre à retenir conformément à l'article [33-4 b)].

Article 40. Sollicitation de propositions²²

- 1) La sollicitation de propositions est adressée à autant de fournisseurs ou entrepreneurs que possible, mais à trois au moins si possible²³.
- 2) L'entité adjudicatrice publie dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale un avis demandant aux fournisseurs ou entrepreneurs qui pourraient souhaiter soumettre une proposition de se faire connaître, à moins qu'elle ne juge qu'il n'est pas souhaitable de publier un tel avis pour des raisons d'économie ou d'efficacité; ledit avis ne confère aucun droit aux fournisseurs ou entrepreneurs et, en particulier, il ne les autorise pas à exiger qu'une proposition soit évaluée²⁴.
- 3) L'entité adjudicatrice établit les critères à utiliser pour évaluer les propositions et fixe le coefficient de pondération dont sera affecté chacun de ces critères et la manière dont ils seront appliqués pour évaluer les propositions. Ces critères doivent permettre d'évaluer:
 - a) La compétence relative du fournisseur ou entrepreneur en matière de technique et de gestion;
 - b) La mesure dans laquelle la proposition présentée par le fournisseur ou entrepreneur permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice; et
 - c) Le prix proposé par le fournisseur ou entrepreneur pour mettre en œuvre sa proposition et le coût de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des biens ou travaux proposés²⁵.

²² A réviser en s'inspirant des articles 43, 44 et 48 de la Loi type de 1994 et à aligner avec les dispositions pertinentes des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé.

²³ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de juxtaposer cet article et l'article suivant, et de modifier l'ordre des articles. Il voudra peut-être aussi examiner si, compte tenu de l'opinion selon laquelle un minimum de cinq participants peut être nécessaire pour assurer une véritable concurrence, la référence à trois participants est suffisante.

²⁴ Le Groupe de travail est invité à examiner l'effet de ce dernier énoncé compte tenu de la suppression des exceptions à la procédure de recours. L'une des exceptions mentionnées à l'article 52-2 de la Loi type de 1994 (al. e)) correspondait au refus de l'entité adjudicatrice de donner suite à une manifestation d'intérêt pour la participation à une procédure de sollicitation de propositions conformément à l'article 48-2. L'intention des rédacteurs de la Loi type de 1994 était d'exclure expressément ces cas de la procédure de recours et de la responsabilité de la part de l'entité adjudicatrice. Des considérations similaires s'appliquent au nouvel article 35-3 proposé.

²⁵ À supprimer compte tenu du nouvel article 12 proposé.

- 4) La sollicitation de propositions émise par l'entité adjudicatrice comporte, au minimum, les renseignements suivants²⁶:
- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
 - b) La description des besoins que le marché devra satisfaire, y compris les paramètres techniques et autres auxquels la proposition doit se conformer, ainsi que, pour un marché de travaux, l'emplacement des travaux à effectuer et, pour un marché de services, le lieu où les services doivent être fournis²⁷;
 - c) Les critères d'évaluation de la proposition, exprimés, dans la mesure du possible, en termes monétaires, le coefficient de pondération dont sera affecté chacun de ces critères, et la manière dont ils seront appliqués pour l'évaluation de la proposition²⁸; et
 - d) La forme sous laquelle la proposition doit être présentée et toutes instructions pertinentes, y compris les délais d'exécution éventuels.
- 5) Toute modification ou clarification de la sollicitation de propositions, y compris toute modification des critères d'évaluation des propositions visés au paragraphe 3 du présent article est communiquée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de sollicitation de propositions.
- 6) L'entité adjudicatrice traite toutes les propositions d'une manière qui permet d'éviter que leur contenu soit divulgué aux fournisseurs ou entrepreneurs en concurrence²⁹.
- 7) L'entité adjudicatrice peut négocier avec les fournisseurs ou entrepreneurs au sujet de leurs propositions et demander ou autoriser une modification de ces propositions, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:
- a) Toute négociation entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur est confidentielle³⁰;
 - b) Sous réserve des dispositions de l'article [22]³¹, une partie aux négociations ne doit révéler à personne aucune information technique, aucune information relative au prix ni aucune autre information commerciale concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie³²;
 - c) La possibilité de participer aux négociations est donnée à tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant soumis des propositions qui n'ont pas été rejetées.
- 8) À l'issue des négociations, l'entité adjudicatrice prie tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui restent en compétition de soumettre, d'ici une date donnée, leur meilleure offre définitive couvrant tous les aspects de leurs propositions.

²⁶ Dans d'autres dispositions de la Loi type de 1994, les dispositions relatives à la teneur du dossier de sollicitation figurent avant les exigences relatives aux critères d'évaluation (voir par exemple les articles 38 et 39). Ce point est toutefois sans objet si le paragraphe 3 est supprimé.

²⁷ À modifier compte tenu du nouvel article 11 proposé.

²⁸ À modifier compte tenu du nouvel article 12 proposé.

²⁹ À supprimer compte tenu du projet de nouvel article 21.

³⁰ Ibid.

³¹ Référence à l'article exigeant un procès-verbal de la procédure de passation.

³² Ibid.

9) L'entité adjudicatrice applique les méthodes suivantes pour l'évaluation des propositions:

a) Seuls les critères visés au paragraphe 3 du présent article qui sont énoncés dans la sollicitation de propositions sont pris en considération³³;

b) La mesure dans laquelle une proposition permet de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice est évaluée indépendamment du prix;

c) Le prix d'une proposition n'est pris en considération par l'entité adjudicatrice qu'une fois l'évaluation technique achevée.

10) L'entité adjudicatrice attribue le marché au fournisseur ou entrepreneur dont la proposition s'est avérée, sur la base des critères d'évaluation des propositions et des coefficients de pondération ainsi que des modalités d'application de ces critères spécifiés dans la sollicitation de propositions, être celle qui répond le mieux à ses besoins³⁴.

Article 41. Négociation avec appel à la concurrence³⁵

1) Dans la procédure de négociation avec appel à la concurrence, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou entrepreneurs pour qu'il y ait réellement concurrence.

2) Les conditions, directives, documents, éclaircissements ou autres éléments d'information relatifs aux négociations qui sont communiqués par l'entité adjudicatrice à un fournisseur ou entrepreneur sont communiqués également à tous les autres fournisseurs ou entrepreneurs ayant engagé des négociations sur la passation du marché avec l'entité adjudicatrice.

3) Les négociations entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs ou entrepreneurs sont confidentielles et, sous réserve des dispositions de l'article [22], une partie aux négociations ne doit révéler à personne aucune information technique, aucune information relative au prix ni aucune autre information commerciale concernant les négociations, sans le consentement de l'autre partie³⁶.

4) Une fois les négociations achevées, l'entité adjudicatrice demande aux fournisseurs ou entrepreneurs qui participent encore à la procédure de soumettre, à une date donnée, leur meilleure offre définitive concernant tous les aspects de leurs propositions. L'entité adjudicatrice sélectionne l'offre à retenir sur la base de ces meilleures offres définitives³⁷.

³³ À modifier compte tenu du nouvel article 12 proposé et de la manière dont ses dispositions devraient s'appliquer dans le contexte d'une passation de marchés négociée.

³⁴ À modifier compte tenu du nouvel article 19 proposé.

³⁵ Fondé sur l'article 49 de la Loi type de 1994.

³⁶ À supprimer compte tenu du nouvel article 21 proposé.

³⁷ La définition de la proposition à retenir devrait être ajoutée pour tenir compte de l'article 19 modifié proposé et de la nouvelle définition correspondante proposée à l'article 2. Voir également la note 33 ci-dessus.

CHAPITRE V. CONDITIONS D'UTILISATION ET PROCÉDURES CONCERNANT LES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES INVERSÉES

Article 42. Conditions d'utilisation des enchères électroniques inversées³⁸

1) L'entité adjudicatrice peut engager une procédure de passation de marché en recourant à une enchère électronique inversée ou utiliser une enchère électronique inversée pour déterminer la soumission à retenir dans d'autres méthodes de passation, selon le cas, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'il lui est possible de formuler des descriptions³⁹ détaillées et précises pour les [biens, les travaux ou les services/l'objet du marché]⁴⁰;

b) Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère électronique inversée de sorte qu'une concurrence effective soit assurée; et

c) Lorsque les critères à utiliser par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes monétaires⁴¹.

2) Les enchères électroniques inversées portent:

a) Sur le prix lorsque le marché doit être attribué au prix le plus bas; ou

³⁸ Article tel que modifié à la douzième session du Groupe de travail (A/CN.9/640, par. 56 et 57, et A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 3). Des modifications mineures ont été faites pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi type.

³⁹ Le mot "descriptions" a remplacé "spécifications" pour tenir compte de la nouvelle définition proposée aux articles 2 et 11.

⁴⁰ Compte tenu de la proposition de supprimer la définition des "biens, travaux ou services", le Groupe de travail voudra peut-être faire référence à l'"objet du marché", en notant que les enchères électroniques inversées seraient alors disponibles pour toutes les catégories de marchés, y compris les travaux et les services. Le Guide pour l'incorporation examinerait les catégories de marchés se prêtant à des enchères ou pour lesquelles celles-ci seraient appropriées, et inversement. Il est dit dans le projet de texte dont était saisi le Groupe de travail à sa douzième session (A/CN.9/WG.I/WP.55, par. 8) que certains États pourraient souhaiter exclure les marchés de travaux et de services. Le Guide note également que les enchères conviennent particulièrement à des marchés standardisés pour lesquels des facteurs qualitatifs simples peuvent être inclus dans la formule mathématique, que les fournisseurs peuvent réviser au cours des enchères, et précise qu'il est possible de donner des orientations supplémentaires concernant l'achat d'articles plus complexes par le biais d'enchères. Le Groupe de travail voudra peut-être donner des orientations pour aider les États à interpréter cette disposition, qui exclut les enchères pour les passations de marchés plus complexes recourant à d'autres méthodes, comme la sollicitation de propositions ou l'appel d'offres en deux étapes, et traiter de l'achat d'articles plus complexes pour lesquels les soumissionnaires auront peut-être des bases de coût différentes, ou des connaissances diverses sur les coûts communs, situation dans laquelle une enchère pourrait convenir dans certains systèmes bien développés.

⁴¹ Le Guide pour l'incorporation pourrait également examiner ces qualifications à la lumière du projet de nouveaux critères d'évaluation à l'article 12, en se concentrant sur l'exclusion de critères qualitatifs subjectifs lors des enchères, plutôt que les critères de qualité proprement dits.

b) Lorsque le marché doit être attribué à la soumission la plus basse résultant de l'évaluation, sur le prix et les autres critères à utiliser par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir précisés conformément à l'article [12] et énoncés dans l'avis de l'enchère électronique inversée.

3) Lorsque le marché est attribué sur la base de la soumission la plus basse résultant de l'évaluation, l'enchère électronique inversée est précédée d'une évaluation de la conformité et d'une évaluation complète⁴² des soumissions initiales conformément aux critères à utiliser par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir et au coefficient de pondération de ces critères, spécifiés conformément à l'article [12] et énoncés dans l'avis de l'enchère électronique inversée. L'invitation à participer à l'enchère est accompagnée du résultat de l'évaluation de la conformité et de l'évaluation complète des soumissions initiales conformément aux dispositions de l'article [45-4]⁴³.

Article 43. Procédures pour solliciter la participation à une procédure de passation impliquant le recours aux enchères électroniques inversées⁴⁴

1) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée comme méthode de passation, l'entité adjudicatrice fait publier un avis d'enchère électronique inversée conformément aux procédures énoncées à l'article [24] de la présente Loi.

2) Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'une sollicitation interne en vertu de l'article [7-2 c)] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'est pas tenue de recourir aux procédures prévues aux articles 14-1 c), 24-2, 25 h) et i) et 27 j), k) et s) de la présente Loi⁴⁵.

3) Lorsqu'une enchère électronique inversée doit être utilisée dans une autre méthode de passation de marché, selon qu'il convient, l'entité adjudicatrice, lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou

⁴² La formulation antérieure mentionnait uniquement une "évaluation" ce qui, dans le contexte de la Loi type, correspond à une évaluation des offres. La notion de conformité a été introduite pour tenir compte du nouvel article 11 proposé (le Groupe de travail estimera peut-être qu'il devrait être fait référence à cet article). En vertu de l'article 44-2 ci-après, qui permet de limiter le nombre de soumissionnaires participant à une enchère, il y aura une évaluation concurrentielle pouvant conduire à l'exclusion de certaines offres et, dans d'autres cas, l'évaluation sera faite sans que des offres soient rejetées.

⁴³ Certains commentateurs ont noté que le fait d'autoriser à la fois les enchères fondées uniquement sur le prix ou sur le prix et d'autres critères rendait complexe la rédaction de ces dispositions. Il serait peut-être plus simple d'introduire une procédure distincte pour les enchères fondées sur le prix, et de restreindre les méthodes de passation qui peuvent s'accompagner d'enchères à celles pour lesquelles, par exemple, la description (y compris les spécifications) est définie dès le début. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ces commentaires.

⁴⁴ Cet article est reproduit ici tel qu'il est présenté dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 5 et A/CN.9/WG.I/WP.61, par. 17, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ce sujet à ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/640, par. 62 à 89). Des changements mineurs ont été faits pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi type.

⁴⁵ Ce paragraphe a été ajouté pour tenir compte des exceptions dans le cas d'une sollicitation interne. Il est semblable à l'article 23 de la Loi type.

d'entrepreneurs à cette procédure, leur annonce qu'une enchère électronique inversée sera tenue.

Article 44. Teneur de l'avis d'enchère électronique inversée⁴⁶

1) L'avis d'enchère électronique inversée comporte, au minimum, les renseignements suivants:

a) Les informations énoncées à l'article [25 a), d) et e) et à l'article 27 d), f), h) à j) et t) à y)];

b) Les critères à utiliser par l'entité adjudicatrice pour déterminer la soumission à retenir, y compris tous critères autres que le prix, le coefficient de pondération de tous les critères, la formule mathématique à utiliser dans la procédure d'évaluation et l'indication de tout critère ne pouvant pas être modifié pendant le déroulement de l'enchère⁴⁷;

c) La manière dont on pourra accéder à l'enchère électronique inversée, et les renseignements concernant le dispositif électronique utilisé et les spécifications techniques de connexion;

d) Les modalités et, si ces renseignements sont déjà déterminés, les délais d'inscription pour participer à l'enchère;

e) Les critères de clôture de l'enchère et, si ces renseignements sont déjà déterminés, la date et l'heure de l'ouverture de l'enchère;

f) Si l'enchère comportera une seule phase ou plusieurs (et, s'il y en a plusieurs, leur nombre et la durée de chacune d'entre elles); et

g) Les règles de conduite de l'enchère électronique inversée, ainsi que les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère et les conditions dans lesquelles ils peuvent enchérir.

2) L'entité adjudicatrice peut décider d'imposer un nombre minimum et/ou maximum de fournisseurs ou entrepreneurs à inviter à l'enchère si elle a la certitude que, ce faisant, elle assure qu'une concurrence effective et un traitement équitable seront maintenus. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée indique ce

⁴⁶ Cet article est reproduit tel qu'il est présenté dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 5, et A/CN.9/WG.I/WP.61, par. 17, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ce sujet à ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/640, par. 62 à 89). Des changements mineurs ont été faits pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi type.

⁴⁷ Des changements mineurs ont été apportés à ce paragraphe pour tenir compte des dispositions du projet d'article 12.

nombre et, lorsque c'est le maximum qui est imposé, les critères et la procédure qui seront utilisés pour le déterminer⁴⁸.

3) L'entité adjudicatrice peut décider de faire précéder l'enchère électronique inversée d'une présélection. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter une demande de présélection et comporte les informations énoncées à l'article [15-3].

4) L'entité adjudicatrice peut décider de faire précéder l'enchère électronique inversée d'une évaluation pour déterminer si les soumissions sont ou non conformes. Dans ce cas, l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter des soumissions initiales et comporte les renseignements énoncés aux articles [25 f) à j) et 27 a), k) à s) et z)], ainsi que des informations sur les procédures utilisées pour cette évaluation.

5) Lorsqu'une évaluation complète des soumissions initiales (en plus d'une évaluation de la conformité) est requise conformément aux dispositions de l'article [42-3], l'avis de l'enchère électronique inversée contient une invitation à présenter des soumissions initiales et comporte les renseignements énoncés aux articles [25 f) à j) et 27 a), k) à s) et z)], ainsi que des informations sur les procédures utilisées pour cette évaluation.

Article 45. Invitation à participer à l'enchère électronique inversée⁴⁹

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, l'avis de l'enchère électronique inversée constitue une invitation à participer à l'enchère et doit être complet à tous égards, y compris en ce qui concerne les renseignements énoncés au paragraphe 5 du présent article.

2) Lorsqu'une limite a été imposée au nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs à inviter à l'enchère conformément à l'article [44-2], l'entité adjudicatrice envoie l'invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs choisis, en fonction du nombre fixé et conformément aux critères et à la procédure spécifiés dans l'avis de l'enchère.

3) Lorsque l'enchère a été précédée d'une présélection des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux articles [15 et 44-3], l'entité adjudicatrice envoie l'invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs présélectionnés [ou préalablement choisis] conformément à l'article [15] de la présente Loi.

⁴⁸ Si le Groupe de travail décide d'inclure des dispositions sur la présélection obligatoire dans certaines procédures dans la Loi type, et de prévoir une procédure spécifique pour limiter le nombre de personnes participant à une méthode de passation, il voudra peut-être examiner s'il est nécessaire d'harmoniser ces procédures et les procédures visant à limiter le nombre de soumissionnaires participant à une enchère. En outre, il voudra peut-être examiner si la possibilité d'éliminer certains soumissionnaires rendrait ces dispositions contradictoires par rapport aux règles générales relatives à certaines méthodes de passation, qui ne prévoient pas de possibilité d'exclusion de ce genre et qui peuvent comprendre une phase d'enchères.

⁴⁹ Ibid.

- 4) Lorsque l'enchère a été précédée d'une évaluation de la conformité ou d'une évaluation complète des soumissions initiales, conformément aux articles [26, 28 à 31, 32-1, 33-1 et 2 et 44-4 et 5], l'entité adjudicatrice envoie une invitation à participer à l'enchère individuellement et simultanément à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs sauf à ceux dont la soumission a été rejetée en application de l'article [33-3]. Elle avise chaque fournisseur ou entrepreneur concerné des résultats de l'évaluation de la conformité ou de l'évaluation complète de sa soumission initiale, selon le cas.
- 5) L'invitation à participer à l'enchère électronique inversée contient les renseignements suivants, à moins qu'ils ne figurent déjà dans l'avis de l'enchère:
 - a) Les délais que doivent respecter les fournisseurs et entrepreneurs invités pour participer à l'enchère;
 - b) La date et l'heure d'ouverture de l'enchère;
 - c) Les formalités d'inscription et d'identification des soumissionnaires lors de l'ouverture de l'enchère;
 - d) Des informations concernant la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé; et
 - e) Toute autre information concernant l'enchère électronique inversée qui peut être nécessaire pour permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de participer à l'enchère.
- 6) L'entité adjudicatrice veille à ce que le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs invités à participer à l'enchère soit suffisant pour assurer une concurrence effective.

Article 46. Inscription pour participer à l'enchère électronique inversée et délai pour tenir l'enchère⁵⁰

- 1) L'inscription d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour participer à l'enchère est confirmée rapidement et individuellement.
- 2) Si le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui se sont inscrits pour participer à l'enchère est, de l'avis de l'entité adjudicatrice, insuffisant pour assurer une concurrence effective, l'entité adjudicatrice peut annuler l'enchère électronique inversée. Cette annulation est communiquée rapidement et individuellement à chacun des fournisseurs ou entrepreneurs inscrits.
- 3) L'enchère ne débute pas avant l'expiration d'un délai adéquat à compter de la date de publication de l'avis de l'enchère électronique inversée ou, lorsque des invitations à participer à l'enchère sont envoyées, à compter de la date d'envoi des invitations à tous les fournisseurs ou entrepreneurs concernés. Ce délai est suffisamment long pour permettre aux fournisseurs ou entrepreneurs de se préparer à l'enchère.

⁵⁰ L'article est reproduit ici tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 5, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ce sujet à sa douzième session (A/CN.9/640, par. 62 à 89).

Article 47. Exigences pendant la phase d'enchère proprement dite⁵¹

- 1) Au cours d'une enchère électronique inversée:
 - a) Tous les soumissionnaires ont en permanence et dans des conditions d'égalité la possibilité de présenter leurs soumissions;
 - b) Toutes les soumissions font l'objet d'une évaluation automatique conformément aux critères et aux autres renseignements pertinents inclus dans l'avis de l'enchère électronique inversée;
 - c) Chaque soumissionnaire doit recevoir instantanément et de façon continue pendant l'enchère des informations suffisantes pour lui permettre de déterminer la position de sa soumission par rapport aux autres⁵²;
 - d) Aucune communication n'est échangée entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires ou entre les soumissionnaires, sauf conformément au paragraphe 1 a) et c) plus haut.
- 2) L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun soumissionnaire pendant l'enchère.
- 3) L'enchère est close suivant les critères énoncés dans l'avis de l'enchère électronique inversée⁵³.
- 4) L'entité adjudicatrice suspend l'enchère électronique inversée ou y met fin en cas de défaillance de son système de communication qui compromet le bon déroulement de l'enchère ou pour d'autres raisons énoncées dans les règles de conduite de l'enchère électronique inversée. L'entité adjudicatrice ne révèle l'identité d'aucun soumissionnaire lorsque l'enchère est suspendue ou qu'il y est mis fin.

⁵¹ L'article est reproduit tel qu'il figure dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 5, et A/CN.9/WG.I/WP.61, par. 17, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ce sujet à ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/640, par. 62 à 89).

⁵² Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'étendue des informations dont cette disposition exigerait la divulgation, en plus de la formule et des résultats de l'évaluation initiale, par exemple des informations sur toutes les offres soumises pendant l'enchère, y compris leur note de qualité, et examiner si elles pourraient faciliter la collusion. Une autre formulation pourrait être de permettre au soumissionnaire de voir les informations relatives à son offre et, soit à l'offre la mieux placée ou à l'effort qu'il devrait faire pour que son offre devienne l'offre la mieux placée.

⁵³ Le Guide pour l'incorporation pourrait examiner certains types d'enchères qui ne sont pas actuellement envisagés dans ces dispositions, et les raisons pour lesquelles ces enchères pourraient ne pas être appropriées, notamment celles où le soumissionnaire le plus mal classé est éliminé à la fin de chaque tour.

[Projet de nouveau texte à examiner]**Article 48. Exigences après la phase d'enchère proprement dite⁵⁴**

- 1) La soumission dont il est établi, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle représente le prix le plus bas ou la soumission la plus basse résultant de l'évaluation, selon le cas, est la soumission à retenir⁵⁵.
- 2) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article [15], l'entité adjudicatrice peut exiger du soumissionnaire ayant présenté la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [10]. S'il ne le fait pas, l'entité adjudicatrice rejette la soumission. À moins qu'elle n'ait décidé, en application de l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes, elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve que, le cas échéant, le soumissionnaire qui l'a présentée puisse confirmer ses qualifications.
- 3) Lorsqu'elle n'a pas évalué la conformité des soumissions initiales avant l'enchère, l'entité adjudicatrice évalue après l'enchère la conformité de la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir. Elle rejette la soumission si elle la juge non conforme. À moins qu'elle n'ait décidé, en application de l'article [16-1], de rejeter toutes les soumissions restantes, elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, sous réserve qu'elle soit jugée conforme.
- 4) L'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite dans l'article [17] si la soumission dont il a été déterminé, au moment de la clôture de l'enchère, qu'elle est la soumission à retenir suscite des craintes quant à l'aptitude du soumissionnaire qui l'a présentée à exécuter le marché. Si l'entité adjudicatrice rejette la soumission pour les motifs mentionnés à l'article [17], elle retient la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, au moment de la clôture de l'enchère, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article [16-1], de rejeter toutes les offres restantes.

⁵⁴ Il est proposé de modifier cet article pour tenir compte du nouvel article 19 proposé.

⁵⁵ Certains commentateurs ont indiqué que les procédures dans lesquelles les deux soumissionnaires restants à la fin de l'enchère présentent une offre de façon traditionnelle pouvaient être financièrement intéressantes. Le Guide pour l'incorporation pourrait expliquer que l'exigence selon laquelle la phase d'enchère doit être la phase finale déterminant l'offre à retenir, exclut ces types d'enchères.

[Projet de texte soumis précédemment au Groupe de travail]⁵⁶

Article 51 septies. Attribution du marché sur la base des résultats de l'enchère électronique inversée

1) Le marché est attribué au soumissionnaire qui, au moment de la clôture de l'enchère, a présenté la soumission au prix le plus bas ou la soumission la plus basse résultant de l'évaluation, selon le cas, à moins que ladite soumission ne soit rejetée, conformément aux articles 12, 12 *bis*, 15 et [36 (...)]. En pareil cas, l'entité adjudicatrice peut:

a) Attribuer le marché au soumissionnaire qui, au moment de la clôture de l'enchère, a présenté la soumission suivante la plus basse ou la soumission suivante la plus basse résultant de l'évaluation, selon le cas;

b) Rejeter toutes les soumissions restantes conformément à l'article 12-1 de la présente Loi;

c) Conduire une nouvelle enchère dans le cadre de la même procédure de passation de marché;

d) Annoncer une nouvelle procédure de passation de marché; ou

e) Annuler la passation de marché.

2) Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de présélection en application de l'article 7, l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté la soumission dont il a été déterminé qu'elle est la soumission à retenir, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article 6.

3) Lorsqu'elle n'a pas évalué la conformité des soumissions initiales avant l'enchère, l'entité adjudicatrice évalue après l'enchère la conformité de la soumission dont il a été déterminé qu'elle est la soumission à retenir.

4) L'entité adjudicatrice peut procéder de la manière décrite dans l'article 12 *bis* si la soumission dont il a été déterminé qu'elle est la soumission à retenir suscite des craintes quant à l'aptitude du fournisseur ou de l'entrepreneur à exécuter le marché.

5) Le soumissionnaire ayant présenté la soumission que l'entité adjudicatrice est prête à accepter est avisé promptement de cette acceptation.

6) Le nom et l'adresse du soumissionnaire avec lequel le marché est conclu et le prix du marché sont promptement communiqués aux autres soumissionnaires.

⁵⁶ Cet article est reproduit tel qu'il figure dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.59, par. 5, et A/CN.9/WG.I/WP.61, par. 17, compte tenu des délibérations du Groupe de travail à ce sujet à ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/640, par. 62 à 89).